

**Convention de mise à disposition par France Travail
auprès du conseil départemental
d'outils et services numériques communs et d'échange de données
dans le cadre de la mise en œuvre de la loi pour le plein emploi**

France Travail Bretagne, établissement public administratif, représenté par Angélique Goodall directrice régionale, dûment habilitée à cet effet, domiciliée en cette qualité 36 Rue de Léon, 35000 Rennes

Ci-après dénommé « France Travail » d'une part,

et

Le Conseil départemental d'Ille et Vilaine, représenté par Jean-Luc CHENUT le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité au 1 rue de la préfecture, 35 000 Rennes.

Ci-après dénommé « le partenaire » d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les parties ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi met en place une coordination renforcée des acteurs de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles, rassemblés au sein d'un réseau pour l'emploi défini à l'article L.5311-7 du code du travail.

Conformément à l'article L.5312-1-II du code du travail, France Travail a pour mission de concevoir et de mettre à la disposition des membres du réseau pour l'emploi des outils et des services numériques communs facilitant l'interopérabilité des systèmes d'information. Ces outils et services numériques respectent le cadre défini par le cahier des charges élaboré par le Comité national pour l'emploi et approuvé par arrêté du ministre chargé du travail relatif au cahier des charges recensant les besoins des membres du réseau pour l'emploi pour assurer l'interopérabilité de leurs systèmes d'information (arrêté du 3 juillet 2024 à la date de signature de la convention). Une gouvernance nationale est mise en place pour recueillir les besoins des membres du réseau pour l'emploi et prévoir les évolutions des outils et services numériques communs.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la convention.

La convention ne met pas un terme aux autres conventions en cours organisant des flux de données maintenus à titre transitoire.

Article 1 - Objet de la convention

La convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition par France Travail auprès du partenaire d'outils numériques communs et d'interfaces de programmation d'application (ci-après API), notamment les règles d'habilitation à ces outils et API, ainsi que les modalités des échanges de données de référence associées, afin de permettre à chaque partie d'assurer ses missions conformément à la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, dans le cadre du cahier des charges recensant les besoins des membres du réseau pour l'emploi pour assurer l'interopérabilité de leurs systèmes d'information prévu à l'article L.5311-9 du code du travail.

Article 2 - Finalités des outils communs et API mis à disposition

Les outils communs et API mis à disposition par France Travail auprès du partenaire ont pour finalités, pour les besoins de la mise en œuvre de la loi pour le plein emploi au 1^{er} janvier 2025 :

- L’inscription sur la liste des demandeurs d’emploi et la gestion de cette liste ;
- L’orientation et la réorientation des demandeurs d’emploi ;
- Le partage des informations relatives au parcours d’accompagnement des demandeurs d’emploi (diagnostic global de situation, conclusion, mise en œuvre, actualisation et suivi du contrat d’engagement, projet professionnel et offre raisonnable d’emploi, suivi de la durée d’activité minimale, etc.) ;
- Le partage des informations relatives au contrôle du respect des obligations énoncées dans le contrat d’engagement ;
- Le partage d’informations relatives aux procédures et aux décisions de sanctions des demandeurs d’emploi, y compris la suspension remobilisation.

Les outils communs et API mis à disposition par France Travail auprès du partenaire ont également pour finalités, selon les priorités définies par la commission SI du Comité national de l’emploi :

- La réponse aux besoins des employeurs, l’accélération des recrutements et l’élargissement des opportunités d’emploi ;
- Le renforcement de l’efficacité et de l’accessibilité des formations ;
- La formation des professionnels avec l’Académie France Travail ;
- La priorisation et le pilotage par la valeur des fonctionnalités des outils communs et API attendus par le réseau et la mise à jour en continu de la feuille de route associée ;
- La mise en place d’expérimentations dans les territoires afin de permettre la bonne prise en compte de leurs besoins et la réponse adaptée.

Article 3 - Engagements des parties

3.1 - Engagements de France Travail

France Travail met à la disposition du partenaire les outils communs et API correspondant aux finalités mentionnées à l’article 2. Les outils communs et API mis à disposition évoluent conformément aux décisions des comités produits organisés dans le cadre de la gouvernance opérationnelle du réseau pour l’emploi.

Le partenaire accède à ces outils communs et API au moyen de plateformes en ligne : « monportailpro » et « portail emploi » pour l’accès aux outils communs ; « francetravail.io » pour l’accès aux API ; toute autre plateforme complémentaire ou qui viendrait s’y substituer.

France Travail gère un système d’habilitation des accès à ces plateformes, à ces outils communs et à ces API. Ce système d’habilitation repose sur la désignation par le partenaire d’un responsable de gestion de comptes au sein de ses services.

France Travail élabore, met à jour et diffuse :

- La liste des outils communs et API mis à disposition ;
- Les conditions générales d’utilisation des plateformes ;
- Les conditions particulières applicables aux différents outils communs et API, y compris les engagements de service de France Travail ;
- La documentation technique utile des outils communs et API.

France Travail met à disposition un formulaire de demande d’accès aux outils communs et API (sur les plateformes ou par tout autre moyen adapté). Le formulaire, initial ou en cours d’exécution de la convention, est traité dans les meilleurs délais à compter de la demande du partenaire.

France Travail mobilise les ressources nécessaires pour assurer le support auprès du partenaire, notamment pour répondre aux demandes de son Correspondant SI.

3.2 - Engagements du partenaire

Le partenaire prend les mesures nécessaires pour faire respecter, par son personnel et celui de ses éventuels délégataires ou prestataires, les obligations stipulées dans :

- La convention ;
- Les conditions générales d'utilisation des plateformes en ligne mises à disposition par France Travail ;
- Les conditions particulières des outils communs et API.

En particulier, les personnels sont équipés avec les matériels et logiciels nécessaires à la mise en œuvre de la double authentification.

Le partenaire fait son affaire de désigner, selon ses propres règles et procédures, internes, les personnes habilitées à :

- Réaliser la demande sur les plateformes permettant l'accès aux outils communs et API ;
- Exercer les fonctions de correspondant SI ;
- Exercer les fonctions de responsable de gestion de comptes ;
- Consulter et utiliser les outils communs et les données transmises par API.

Le partenaire utilise le service Proconnect de la DINUM pour l'identification auprès de France Travail afin d'accéder aux outils de la plateforme monportailpro.

Le partenaire utilise le formulaire fourni par France Travail pour demander l'accès aux outils commun et API mis à disposition par France Travail, conformément à l'annexe 4.

Le rôle du correspondant SI est décrit à l'annexe 5.

Les modalités de désignation et le rôle du responsable de gestion de comptes est décrit à l'annexe 1.

Article 4 – Confidentialité

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées par les parties comme confidentielles. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires et délégataires (sous-traitants au sens du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » -ci-après RGPD-) ayant à en connaître.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au RGPD, les parties sont tenues de prendre toutes mesures nécessaires pour préserver la sécurité et la confidentialité des données dont elles pourraient avoir connaissance.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires et délégataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Article 5 - Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment :

- le RGPD ;
- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- le décret n°2019-341 du 19 avril 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire ;
- le secret professionnel, dont la violation est sanctionnée par les articles 226-13 et suivants du code pénal et auquel elles sont soumises en application de l'article L. 262-44 du code de l'action sociale et des familles.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

Tout tiers qui intervient pour le compte du partenaire dans la gestion des outils communs ou API ou dans les échanges de données associés à la qualité soit de sous-traitant du partenaire, soit de responsable conjoint avec le partenaire, au sens du RGPD. Le partenaire met à la charge de ce tiers des obligations au moins équivalentes à celles découlant de la convention.

Le partenaire s'engage à utiliser les données personnelles auxquelles il accède par les outils communs ou API mis à disposition par France Travail pour les finalités prévues à l'article 2. Ces données peuvent être réutilisées par les parties pour les besoins liés à l'exécution et au suivi de la convention et des traitements statistiques.

Les parties s'engagent à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par leur personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention,
- ne pas divulguer ces informations à des tiers non prévus par la présente convention,
- prendre toutes mesures permettant d'éviter une utilisation détournée ou frauduleuse du fichier,
- prendre toutes les mesures de sécurité, notamment matérielles, pour s'assurer la conservation et l'intégrité des informations traitées.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du RGPD, notamment leur droit d'accès, de rectification et, dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans les conditions du paragraphe 3 de l'article 12 du RGPD. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Les parties s'engagent à respecter les durées de conservation légales et réglementaires applicables. Si aucun texte ne prévoit de durée de conservation applicable au traitement mis en œuvre, les parties s'engagent à déterminer les durées de conservation en fonction de la finalité du traitement qu'elles réalisent chacune pour leur propre compte et à les respecter.

Chaque partie informe le délégué ou référent à la protection des données mentionné à l'annexe 2 ou 2 bis de l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 48 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte et comprend la documentation le cas échéant utile à sa notification auprès de la CNIL et à l'information des personnes.

Article 6 - Objectif commun en matière de souveraineté des données

Les parties font leurs meilleurs efforts pour réaliser les opérations de traitement de données sur le territoire de l'Union européenne.

Article 7 - Sécurité des systèmes d'information

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées ou auxquelles elles ont accès. Elles veillent notamment à assurer :

- la confidentialité des données dans les conditions prévues à l'article 4, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention ;
- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention ;
- la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Chaque partie doit se conformer à la réglementation applicable en matière de cybersécurité.

Une évaluation de la sécurité sur le périmètre des moyens d'accès et de traitement des données du système d'information de France doit être réalisée annuellement. Cette évaluation est à la charge du partenaire par tous moyens (grille d'auto évaluation proposée par la CNIL, grille d'auto-évaluation proposée par France Travail adaptée au contexte, évaluation ou audit) et peut faire l'objet d'un suivi périodique entre le partenaire et France Travail.

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée par l'intermédiaire de leurs responsables de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) ou toutes autres personnes occupant des fonctions équivalentes désignés en annexes 2 et 2 bis.

Des comités de suivi spécifiques aux aspects sécurité pourront être organisés à la demande de France Travail ou du partenaire, si un besoin est identifié.

Le partenaire met en place à destination des personnes accédant aux outils communs et API une formation ou sensibilisation aux risques SSI ciblée et personnalisée (enjeux et risques, bonnes pratiques, responsabilité et conduite à tenir face à une situation avérée ou douteuse). Cette formation ou sensibilisation est renouvelée de façon continue et régulière ou, à défaut, ponctuellement tous les ans.

Connexion aux services de France Travail

Tous les accès aux outils communs et API sont réalisés via une authentification multi facteurs reposant sur l'utilisation de plusieurs facteurs d'authentification appartenant à une catégorie de facteurs différente parmi les facteurs de connaissance, de possession et inhérent.

Il est recommandé de privilégier l'utilisation de moyens d'authentification conformes à la réglementation applicable en matière de cybersécurité.

Le partenaire respecte les directives de France Travail concernant la mise en œuvre du mécanisme d'authentification.

France Travail se réserve le droit de bloquer les accès temporairement en cas de détection d'un usage suspect. Les accès sont débloqués si la levée de doute permet de conclure à un accès légitime.

Article 8 - Propriété intellectuelle

La signature de la convention n'entraîne aucune cession de droits de propriété intellectuelle sur les outils communs et API mis à disposition et les données partagées dans le cadre de sa mise en œuvre.

Article 9 - Conditions financières

La convention est conclue à titre gratuit.

Article 10 - Durée, résiliation et modification

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

À l'issue de cette période, elle est reconduite tacitement pour des périodes successives de 3 ans, sauf dénonciation par écrit par l'une des parties au moins 6 mois avant l'expiration de la période en cours sauf accord des parties sur un délai différent.

Chaque partie informe l'autre partie des mises à jour des annexes 1 bis, 2 et 2 bis, par courriel au correspondant en charge de la gouvernance du partenariat mentionné à l'annexe 2 ou 2 bis.

Les annexes 1 et 4 peuvent être modifiées unilatéralement par France Travail, par courriel au correspondant en charge de la gouvernance du partenariat mentionné à l'annexe 2, en particulier pour tenir compte, s'agissant de l'annexe 4, des évolutions du cahier des charges et des priorités définies par la commission SI du comité national pour l'emploi.

Toute autre modification de la convention fait l'objet d'un avenant.

En cas de manquement d'une partie à l'une des obligations essentielles découlant de la convention, celle-ci peut être dénoncée par lettre recommandée avec avis de réception postale. En ce cas, la résiliation prend effet dans un délai d'un mois à compter de la notification de sa dénonciation par l'autre partie.

Article 11 - Compétence juridictionnelle

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents.

Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction compétente. Il est expressément convenu que le tribunal territorialement compétent à l'égard d'un litige se rapportant à l'exécution de la convention est le tribunal administratif dans le ressort duquel a légalement son siège le directeur régional de France Travail.

Article 12 - Contenu de la convention

En cas de contradiction ou de difficulté d'interprétation, priorité est donnée aux documents énoncés les plus hauts dans la liste ci-dessous :

- La convention ;
- Les annexes à la convention ;
- Les conditions générales d'utilisation des plateformes en ligne ;
- Les conditions particulières des outils communs et API.

Fait à, le

Pour France Travail

Pour le Département

Prénom, Nom et signature

Prénom, Nom et signature

Annexe 1 - Responsable de gestion de comptes, conditions d'accès aux outils communs

Article 1 - Désignation du responsable de gestion de comptes (RGC)

L'accès aux outils communs mis à disposition par France Travail nécessite la nomination par le partenaire, parmi les fonctionnaires ou agents contractuels, d'une personne appelée « responsable de gestion de comptes » (RGC).

Le partenaire informe le RGC des obligations qui lui incombent en lui remettant un exemplaire des conditions générales d'accès aux outils communs mis à disposition par France Travail.

Le partenaire est responsable du respect par le RGC de ses obligations.

Le RGC signe l'acte d'engagement figurant en annexe 1 bis.

France Travail est informé de cette nomination par l'envoi de l'acte d'engagement dûment signé au correspondant régional de la sécurité informatique de France Travail (chargé de sécurité du système d'information - CSSI).

France Travail se réserve le droit de refuser sa nomination par écrit si la personne ne remplit pas les conditions requises. Dans ce cas, le partenaire propose un autre RGC à France Travail qui dispose d'un mois maximum pour se prononcer sur cette proposition. En l'absence de réponse de France Travail dans ce délai, la désignation du nouveau RGC est réputée acceptée.

Article 2 - Fonctions du RGC

Le RGC est un fonctionnaire ou un agent contractuel du partenaire. Le RGC gère le compte du partenaire et habilite individuellement des salariés à accéder aux outils communs mis à disposition, au moyen de l'outil de gestion des habilitations fourni par France Travail.

Le partenaire s'interdit, même temporairement, de confier tout ou partie de l'activité de RGC à un prestataire ou à du personnel intérimaire.

Le RGC assure la gestion et la centralisation des demandes d'habilitation. Il s'assure de leur validité et contrôle leur traitement.

Le RGC s'assure que les utilisateurs qu'il habilite bien des agents du partenaire ou de l'un de ses délégataires ou prestataires.

Il s'assure que ces utilisateurs sont informés des règles de sécurité et de confidentialité.

Il est garant de la mise à jour des habilitations, notamment en cas de départ ou de changement de fonctions d'une personne habilitée.

France Travail ne peut se substituer au RGC pour la gestion courante des identités et habilitations. Par exception, France Travail s'autorise à agir sur les identités et habilitations du partenaire en cas d'incident de sécurité ou de nécessité.

Article 3 - Confidentialité des identifiants et mots de passe

Seul le RGC a accès à l'outil de gestion des habilitations de France Travail.

L'identifiant de connexion et le mot de passe du RGC sont strictement personnels, confidentiels et inaccessibles. Ils ne peuvent être communiqués à quiconque ayant ou non un lien de quelque nature que ce soit avec le partenaire.

Le RGC est responsable de l'utilisation de son identifiant et de son mot de passe et doit en assurer la protection.

Cette mesure de sécurité obligatoire est susceptible d'évolution et peut être modifiée.

Article 4 - Suppression et retrait de la qualité de RGC

En cas de départ du RGC, d'absence prolongée de plus de 2 mois (prévisible ou échue) ou de changement de fonctions, le partenaire informe par courriel, le chargé de sécurité du système d'information de France Travail, désigné à l'annexe 2 bis, dans un délai maximal de 8 jours à compter de la connaissance de l'événement.

France Travail peut par ailleurs exiger la révocation du RGC par courriel dûment motivé si la personne désignée ne respecte pas ses obligations.

La désignation d'un nouveau RGC s'effectue conformément à l'article 1 de la présente annexe.

Article 5 - Habilitations d'accès aux outils communs mis à disposition

5.1. Personnes habilitées

Le RGC n'habilite que les personnes qui ont strictement besoin d'avoir accès aux outils communs dans le cadre de leurs fonctions pour réaliser les objectifs fixés à l'article 2 de la convention.

L'habilitation d'une personne est adaptée aux missions qui lui incombent et doit respecter le principe du moindre privilège en attribuant uniquement des droits nécessaires.

La qualité de RGC ne donne pas droit à un accès automatique aux outils communs mis à disposition. Cet accès n'est possible que si les missions professionnelles du RGC le justifient.

Chaque utilisateur habilité peut se connecter au service avec son compte Pro Connect ou toute autre solution de gestion des identifiants et d'accès aux outils et services numériques validée par France Travail.

Les habilitations d'un utilisateur sont supprimées par le RGC en cas de non-respect de ses obligations.

Les habilitations d'un utilisateur sont suspendues par le RGC en cas d'inactivité du compte depuis deux mois.

Les habilitations et le compte d'un utilisateur sont supprimés en cas de départ ou de changement de fonctions ne justifiant plus l'accès aux outils commun.

5.2. Collaboration

France Travail collabore activement avec le RGC du partenaire afin de favoriser le bon déroulement de son activité. Il l'informe de l'existence de tout élément utile à la réalisation de celle-ci.

France Travail garantit au partenaire les formations aux outils de gestion des accès, ainsi que des assistances spécifiques si nécessaire.

5.3. Signalement des dysfonctionnements de l'application de gestion des accès

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée (message d'erreur, déconnexion de l'application, service indisponible, etc.) et de tout incident relatif aux habilitations.

Le chargé de sécurité système d'information (CSSI) de France Travail est l'interlocuteur du RGC à ce sujet. Il peut être contacté par mail à l'adresse indiquée en annexe 2 bis.

Article 6 - Audit des habilitations

Au-delà de la veille continue sur les comptes et habilitations, le RGC réalise au moins une fois par an une mise à jour exhaustive de la liste des personnes habilitées pour s'assurer que :

- Aucun compte utilisateur devant être suspendu ou supprimé n'est encore actif ;
- Les habilitations en cours correspondent aux besoins de chaque utilisateur.

La fourniture des informations nécessaires à cet audit sont disponibles dans l'outil de gestion des habilitations fourni par France Travail. En cas d'indisponibilité dans cet outil, les données d'audit sont fournies directement par France Travail.

Chaque anomalie détectée doit être corrigée dans les plus brefs délais.

Pour maintenir un niveau de sécurité optimal en adaptant les droits d'accès aux besoins réels de chaque utilisateur, le RGC doit effectuer un audit régulier des comptes existants, et ce dès que les outils sont mis à disposition du partenaire. Ce contrôle, effectué au moins annuellement et dont le rythme sera précisé avec la livraison des outils, permet de vérifier et de s'assurer que les droits d'accès accordés à chaque utilisateur sont appropriés et justifiés. Il poursuit les objectifs suivants :

- prévenir les risques de sécurité, en identifiant les accès excessifs ou non justifiés ;
- améliorer la conformité, en s'assurant que les droits d'accès respectent la politique de sécurité ;
- optimiser les ressources, en supprimant les accès inutiles ;
- faciliter la gestion des identités, en ayant une vision claire de chaque utilisateur.

Annexe 1 bis - Acte d'engagement et désignation du responsable de gestion de comptes (titulaire et suppléants)

Partenaire	
Raison sociale et SIRET	SIRET : 223500018 00013
Adresse	1 avenue de la Préfecture 35 000 Rennes

Je soussigné **Claire DEBROISE** :

Le responsable du suivi opérationnel du partenaire mentionné ci-dessus désigne dans le cadre des accès aux outils communs mis à disposition par France Travail un responsable de gestion de comptes (RGC) et son suppléant :

- Informés de leur rôle défini à l'annexe 1 de la convention ;
- Garants de l'usage des habilitations accordées aux utilisateurs au sein de l'organisme partenaire et de ses délégataires ;
- Référents de France Travail dans le cadre d'une gestion déléguée d'habilitations aux services applicatifs chargé d'administrer des utilisateurs et leurs droits d'accès.

Désignation du RGC	Date et signature du RGC
Nom/Prénom Mélanie Parpaillon 28 avril 1979 Tel 0299023773 e-mail : melanie.parpaillon@ille-et-vilaine.fr	
Désignation du RGC suppléant	Date et signature du RGC suppléant
Nom/Prénom Laurence Vannier 28 juillet 1966 Tel 0299023878 e-mail laurence.vannier@ille-et-vilaine.fr	
Désignation du RGC suppléant	Date et signature du RGC suppléant
Nom/Prénom William Hardouin 03 décembre 1969 Tel 0299023232 e-mail william.hardouin@ille-et-vilaine.fr	

La responsabilité du partenaire est effective à la signature du présent acte d'engagement. Toute modification donne lieu à l'établissement d'un nouvel acte d'engagement et à son envoi à France Travail.

Le : 23/01/2025
Signature du responsable du suivi opérationnel,
agent titulaire d'une délégation de signature

Debroise

Annexe 2 : Correspondants du partenaire

GOUVERNANCE DU PARTENARIAT	
Nom - Prénom	Anne Girard MAYEUX
Email	anne.girard-mayeux@ille-et-vilaine.fr.....
Téléphone	02 21 67 98 69.....
RESPONSABLE DU SUIVI OPERATIONNEL DU PARTENARIAT ¹ (Demande d'ouverture des services numériques et nomination du RGC)	
Nom - Prénom	Claire DEBROISE.....
Email	claire.debroise@ille-et-vilaine.fr.....
Téléphone	02 99 02 20 57.....
RESPONSABLE DE LA SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION ²	
Nom - Prénom	Clément LE CORRE.....
Email	clement.le-corre@ille-et-vilaine.fr.....
Téléphone	.0299022131.....
CORRESPONDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION (Déclaration et suivi d'incident)	
Nom - Prénom	Jérôme GOUJON.....
Email	Jerome.goujon@ille-et-vilaine.fr.....
Téléphone	0299024418.....
EDITEUR (Intégration des API France Travail dans le SI du partenaire)	
Société	En cours de définition.....
Adresse	
Email	
Téléphone	
PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (DPD ou référent)	
Nom - Prénom	Serge FICHET.....
Email	dpo@ille-et-vilaine.fr.....
Téléphone	0299023305.....

¹ Agent titulaire d'une délégation de signature

² Ou fonction équivalente

Annexe 2 bis - Correspondants de France Travail

GOUVERNANCE DU PARTENARIAT <i>(information à recueillir localement auprès de France Travail)</i>	
Nom - Prénom	. ROGERY Sophie.....
Email	sophie.rogery@francetravail.fr
Téléphone	0299863512.....
SUIVI OPERATIONNEL DES OUVERTURES DE SERVICES NUMERIQUES	
Support du SI Plateforme siplateforme.00161@francetravail.fr	
CHARGE DE SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION <i>(information à recueillir localement auprès de France Travail)</i>	
Nom - Prénom	BREGER Frédéric
Email	frederic.breger@francetravail.fr
RESPONSABLE NATIONAL DE SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION	
Nom - Prénom	OPTER David
Email	rssi@francetravail.fr
INCIDENTS OU DEMANDE D'ASSISTANCE (contact en cas de dysfonctionnement des solutions numériques)	
Mon Portail Pro	Formulaire de sollicitation sur mon portail.pro
Portail Emploi	Formulaire de sollicitation sur Portail Emploi
France.Travail.io	Formulaire de contact sur le Portail France Travail.io
PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (DPD ou référent)	
Nom - Prénom	MEIGNAN Nicolas
Email	contact-dpd@francetravail.fr

Annexe 3 - Accès aux outils commun et aux API

1) Accès aux API

Sauf dérogation expresse acceptée par le responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) de France Travail, tous les flux entre les systèmes d'information du partenaire et de France Travail transitent obligatoirement par la plateforme francetravail.io (point d'accès externe) de France Travail.

L'accès aux API nécessite l'ouverture d'un compte sur la plateforme francetravail.io par une personne autorisée par le partenaire et dénommée « utilisateur ».

Si l'utilisateur de la plateforme n'est pas un membre du personnel du partenaire mais de l'un de ses sous-traitants, France Travail en est informé.

Chaque personne concernée par l'utilisation de la plateforme francetravail.io se soumet aux conditions d'utilisation de cette plateforme.

2) Accès aux outils communs

2.1) Outils communs accessibles sur monportailpro

Chaque personne concernée par l'utilisation du portail se soumet à ses conditions d'utilisation.

Plusieurs actions doivent être effectuées au préalable :

- Compte professionnel « Pro Connect »

L'accès au service à monportailpro.francetravail.fr nécessite pour chaque utilisateur de disposer d'un compte actif « Pro Connect ». Le cas échéant, les informations nécessaires à la création d'un compte professionnel sont disponibles sur le site : <https://www.proconnect.gouv.fr/>.

- Désignation d'un responsable de gestion de comptes (RGC)

L'accès aux outils (applications) de France Travail est autorisé sous réserve de la nomination par le partenaire, parmi ses personnels permanents, d'un responsable de gestion de comptes (RGC) dont les rôles et responsabilités sont définis en annexe 1.

- Habilitations des utilisateurs par le RGC

L'habilitation aux outils est effectuée par le RGC depuis l'outil de gestion des habilitations dédié, mis à disposition par France Travail et accessible via le portail monportailpro.francetravail.fr.

Une formation à son utilisation est délivrée au RGC par France Travail ou un professionnel missionné par ce dernier.

2.2 Accès aux outils communs via portail emploi

Plusieurs actions doivent être effectuées au préalable, dans les conditions ci-dessus :

- La désignation d'un responsable de gestion de comptes (RGC) ;
- L'habilitation des utilisateurs par le RGC via l'outil de gestion des habilitations dédié.

A l'issue de ces deux opérations, l'accès au portail emploi sera communiqué à l'utilisateur, par l'envoi d'une notification.

Annexe 4 - Formulaire de demande d'accès

France Travail met à disposition des outils numériques communs et API, auxquels le partenaire peut avoir accès en remplissant le formulaire de demande ci-dessous et en le retournant accompagné impérativement des annexes 1bis (acte d'engagement et désignation du responsable de gestion de comptes) et 2 (correspondants du partenaire) à l'adresse suivante : siplateforme.00161@francetravail.fr, avec copie à la direction territoriale de France Travail du département

Ce formulaire ne se substitue pas à la convention de mise à disposition par France Travail auprès du conseil départemental d'outils et services numériques communs et d'échange de données dans le cadre de la mise en œuvre de la loi pour le plein emploi conclue entre le conseil départemental et France Travail. Il permet de demander l'accès aux solutions numériques proposés par France Travail.

* * *

Le signataire reconnaît que la demande faite par le présent formulaire emporte l'engagement de se conformer et de faire respecter les stipulations :

- De la convention de mise à disposition par France Travail auprès du conseil départemental d'outils et services numériques communs et d'échange de données dans le cadre de la mise en œuvre de la loi pour le plein emploi conclue entre le conseil départemental et France Travail ;
- Des conditions générales d'utilisation des plateformes Mon Portail Pro, France Travail.io et Portail emploi, établies et mises à jour par France Travail et accessibles sur les plateformes ;
- Des éventuelles conditions particulières d'utilisation applicables aux différents outils et aux API, établies et mises à jour par France Travail et accessibles depuis les plateformes.

Le signataire déclare que le partenaire fait son affaire de désigner, selon ses propres règles et procédures internes, les personnes habilitées à :

- Réaliser la demande sur les plateformes permettant l'accès aux outils communs et API (au moyen du présent formulaire) ;
- Créer les comptes sur les portails francetravail.io, Mon Portail Pro et Portail emploi ;
- Exercer les fonctions de responsable de gestion de comptes ;
- Consulter et utiliser les outils communs et les données transmises par API.

Les outils communs et API auxquels l'accès est demandé sont listés ci-après (cases à cocher).

Fait à *Paris*

Le *23/01/2025*

Signature

Jebrine

A/ Données de l'utilisateur

Récupérer les données administratives d'un usager afin de réaliser un premier entretien.

Pour permettre une entrée en parcours, vous souhaitez :

- Récupérer les données d'inscription : nom, prénom, commune/date de naissance...
- Récupérer les données d'orientation : structure vers laquelle un usager est orienté, critères d'orientation utilisés...
- Proposer un rendez-vous à un usager : date/lieu/ créneau du RDV...
- Visualiser les rendez-vous : historiques des RDV d'un usager avec les informations associées.

☒ **Application SUIVI DE PARCOURS**

(Les modules ci-dessus cochés sont automatiquement activés dès l'utilisation de cette application)

☒ Recherche Usager - ☒ Vue 360

Parmi les parcours d'accompagnement proposés, merci d'indiquer les modules souhaités

Suivre de bout en bout

☒ Visualisation du prochain RDV

Orienter l'utilisateur

☒ Mobilisation période d'accompagnement

☒ Orientation

Suivre la prise de rendez-vous

☒ Synthèse des rendez-vous

☒ Saisie d'un rendez-vous déjà pris

☒ **API**

(Pour utiliser les API relatives à la loi pour le plein emploi, vous devez obligatoirement souscrire aux API ci-dessus cochées)

☒ Recherche Usager - ☒ Statut Usager

Parmi les parcours d'accompagnement proposés, merci d'indiquer les API souhaitées

Suivre de bout en bout

☒ Informations administratives usager

Orienter l'utilisateur

☒ Orientation usager

☒ Rendez-vous partenaires

B/ Diagnostic et accompagnement

Accompagner les usagers orientés vers ma structure en mobilisant leurs données de diagnostic et de parcours.

Vous souhaitez accompagner un usager et :

- Mobiliser ses données de diagnostic : freins/ contraintes/ points forts...
- Initialiser, suivre et partager la mise à jour du contrat d'engagement : date/lieu signature du contrat, plan d'action
- Suivre l'intensité de l'accompagnement : nombre d'heures, activités/démarches prévues

☒ Application SUIVI DE PARCOURS

(Les modules ci-dessus cochés sont automatiquement activés dès l'utilisation de cette application)

☒ Recherche Usager - ☒ Vue 360

Parmi les parcours d'accompagnement proposés, merci d'indiquer les modules souhaités

Réaliser le diagnostic socio-professionnel

☒ Profil de compétences

(Module inclus automatiquement dans le parcours)

☒ Diagnostic socio-professionnel

☒ Conclusions d'entretiens

Orienter l'utilisateur

☒ Mobilisation période d'accompagnement

☒ Orientation

Définir le contrat d'engagement dynamique

☒ Ce parcours nécessite le module du parcours précédent : Mobilisation période d'accompagnement

☒ Définir l'objectif d'intensité d'accompagnement

Mobiliser l'offre de services

☒ Organisation des démarches

☒ Prescription des services

Suivre l'accompagnement et son intensité

☒ SIA

☒ **API**

(Pour utiliser les API relatives à la loi pour le plein emploi, vous devez obligatoirement souscrire aux API ci-dessus cochées)

☒ Recherche Usager - ☒ Statut Usager

Parmi les parcours d'accompagnement proposés, merci d'indiquer les API souhaitées

Réaliser le diagnostic professionnel

- ☒ Diagnostic individu
- ☒ Métiers recherchés et projets d'évolution
- ☒ Projet, création, reprise ou franchise d'entreprise

Orienter l'utilisateur

- ☒ Orientation usager
- ☒ Rendez-vous partenaires

Définir le contrat d'engagement dynamique

- ☒ Contrat d'engagement

C/ Sanction et remobilisation

Suivre les décisions de suspension/remobilisation ou sanction d'un usager

Vous souhaitez :

- Récupérer les informations d'une proposition de sanction : sanction proposé/ déclencheur
- Transmettre une décision de sanction : accord/désaccord sur la sanction, justificatif.

☒ **Application SUIVI DE PARCOURS**

(Les modules ci-dessus cochés, sont automatiquement activés dès l'utilisation de cette application)

☒ Recherche Usager - ☒ Vue 360

Parmi les parcours d'accompagnement proposés, merci d'indiquer les modules souhaités

Gérer les sanctions

☒ Sanction

☒ **API**

(Pour utiliser les API relatives à la loi pour le plein emploi, vous devez obligatoirement souscrire aux API ci-dessous cochées)

☒ Recherche Usager - ☒ Statut Usager

Parmi les parcours d'accompagnement proposés, merci d'indiquer les API souhaitées

Gérer les sanctions

☒ Gestion des sanctions RSA

☒ Transmettre une décision de sanction

D/ Activités & Pilotage Partenaires

Activités & Pilotage Partenaires centralise et restitue l'ensemble des activités à réaliser pour l'utilisateur et nécessaires à la délivrance de l'offre de service

Vous souhaitez :

- Assurer le suivi des parcours entre organismes
- Garantir la visibilité des actions à réaliser
- Prioriser vos actions

☒ **Application Activités & Pilotage Partenaires – Mon Portail Pro (MPP)**

- Orientation
- Rendez-vous
- Sanction

☒ **API**

- ☒ Gestion des Activités Opérationnelles
 - Orientation
 - Rendez-vous
 - Sanction

E/ Gestion des relations avec les entreprises

La relation entreprise est au cœur de la stratégie emploi. La mise à disposition de solutions numériques « Entreprise » à destination des acteurs Entreprise du réseau pour l'emploi accompagne les enjeux suivants :

- Accompagner proactivement plus d'employeurs et notamment ceux qui en ont le plus besoin (TPE/PME) ;
- Garantir une réponse coordonnée avec les partenaires selon le principe du « dites-le nous une fois » ;
- Trouver plus rapidement le « bon profil » à recruter ou à former pour l'entreprise vers un emploi durable ;
- Aider les employeurs à améliorer leurs pratiques RH de recrutement et à s'ouvrir à tous les publics ;
- Mieux aider les employeurs selon les besoins spécifiques à leurs métiers et secteurs.

Certaines solutions numériques présentées ci-dessous sont en cours d'expérimentation et seront ouvertes dans un second temps à l'ensemble des acteurs. Une communication spécifique permettra de faire votre choix dès leur mise à disposition.

- 1) Accompagner proactivement plus d'employeurs et notamment ceux qui en ont le plus besoin TPE/PME, en garantissant une réponse coordonnée avec les partenaires, dans le principe du « dites-le nous une fois ».

☒ Applications via Mon Portail Pro (MPP)

☒ Campagne coordonnée avec vision 360 Entreprise (à partir du T1 2025)

Expérimentations en cours :

- CRM Salesforce et CRM Microsoft
- Outil ciblage avec vision 360 Entreprise

☒ API

☒ API La Bonne Boîte

En complément, les services en ligne disponibles :

- La Bonne Boîte La bonne boîte : ciblez les entreprises qui recrutent. <https://labonneboite.francetravail.fr/>

2) Trouver plus rapidement le « bon profil » à recruter ou à former pour l'entreprise vers un emploi durable

Applications via Mon Portail Pro (MPP)

Expérimentations en cours :

- Gestion des offres (via OSCAR)
- Recherche d'offres (via Suivi De Parcours - SDP, via OSCAR)

☒ API

- ☒ API Je contrôle mes offres (JCMO) / Aide à la rédaction
- ☒ API Je transfère mes offres (JTMO)
- ☒ API Offres d'emploi

En complément, les services en ligne disponibles :

- Je recrute (application mobile)
- La bonne Compétence Pro - [La Bonne Compétence Pro \(https://labonnecompetencepro.francetravail.fr/\)](https://labonnecompetencepro.francetravail.fr/)

3) Aider les employeurs à améliorer leurs pratiques RH de recrutement et à s'ouvrir à tous les publics

☒ Applications via Mon Portail Pro (MPP)

- ☒ Mes Évènements Emploi

Expérimentation en cours :

- Mes Évènements Pro à Pro

☒ API

- ☒ API MEE Mes Évènements Emploi

En complément, les services en ligne disponibles :

- Mes aides à l'embauche – [Détecteur Eligibilité Aides - France Travail \(https://entreprise.francetravail.fr/accueil/description/detecteur-eligibilite-aide\)](https://entreprise.francetravail.fr/accueil/description/detecteur-eligibilite-aide)
- Catalogue des aides - [Catalogue Aides Entreprises \(https://entreprise.francetravail.fr/aides-embauche/touteslesaides\)](https://entreprise.francetravail.fr/aides-embauche/touteslesaides)
- Mes Évènements Emploi (consultation et administration) [Mes événements Emploi \(https://mesevenementsemploi.francetravail.fr/mes-evenements-emploi/\)](https://mesevenementsemploi.francetravail.fr/mes-evenements-emploi/)

4) Mieux aider les employeurs selon les besoins spécifiques à leurs métiers et secteurs

☒ **API**

- ☒ API Marché Travail
- ☒ API Informations sur un Territoire

En complément, les services en ligne disponibles :

- Data Emploi - Accueil | Data Emploi (<https://dataemploi.francetravail.fr/emploi/accueil>)

5) Autres outils transverses supportant l'offre de service Entreprise

Application via Mon Portail Pro (MPP)

Expérimentation en cours :

- OSCAR (Expérimentation en cours)

☒ **API**

- ☒ API ROMEO (IA et Compétences)
- ☒ API ROME 4.0 - Compétences
- ☒ API ROME 4.0 - Métiers
- ☒ API ROME 4.0 - Fiches Métiers

En complément, les services en ligne disponibles :

- MétierScope, changer de métier - MétierScope - Toutes les informations sur tous les métiers | France Travail (<https://candidat.francetravail.fr/metierscope/>)
- Bouquet de services France Travail - France Travail Pro - La réponse aux questions des entreprises (<https://entreprise.francetravail.fr/accueil/>)

F/ Formation des demandeurs d'emploi

Cette application est accessible depuis **Mon portail emploi**.

Ouiform simplifie les démarches de positionnement pour les prescripteurs de formation. Cette application permet :

- D'accéder à une offre de formation unique et visible par tous ;
- De positionner en formation les individus suivis ;
- De tracer et sécuriser les parcours de formation.

☒ Application OuiForm

G/ Formation des agents

L'application Académie France Travail est accessible depuis **Mon Portail Pro**.

L'offre de formation gratuite mise à disposition via l'Académie France Travail auprès du partenaire a pour finalités de favoriser la coordination et la complémentarité des actions des membres du réseau pour l'emploi.

Elle est un vecteur d'information et développement des professionnels pour les besoins de la mise en œuvre de la loi pour le plein emploi.

X Académie France Travail

L'application vous permet d'accompagner et de suivre les **actions de développement des compétences de vos agents** :

- en disposant des données de réalisation des actions suivies par vos agents (nom, prénom, titre de l'action, modalité, durée, date de réalisation) ;
- en valorisant les actions de formations réalisées dans votre plan de formation.

Son utilisation nécessite la désignation d'un responsable du suivi des formations des agents :

RESPONSABLE DU SUIVI DES FORMATIONS DES AGENTS	
Nom - Prénom	Jocelyne PIEDCOQ.....
Email	jocelyne.piedcoq@ille-et-vilaine.fr.....
Téléphone	. 02.99.02.37.40.....

Annexe 5 - Gestion des sollicitations et traitement des incidents

Le partenaire signale à France Travail tout dysfonctionnement rencontré lors de l'utilisation d'un outil par le biais du canal dédié communiqué en annexe 2 bis.

Dans ce cadre, le partenaire désigne un « correspondant SI » afin d'assurer un rôle d'interface entre la DSI de France Travail et les utilisateurs du partenaire.

Fonction du correspondant SI

Le correspondant SI assure le rôle d'interface entre la DSI France Travail et les utilisateurs du partenaire. Il est l'interlocuteur privilégié de la DSI de France Travail.

Il est capable d'apporter une assistance de proximité à l'utilisation des produits France travail qui sont mis à disposition des utilisateurs.

Il est en mesure de :

- Réaliser un premier niveau d'analyse des sollicitations ;
- Répondre à des questions fonctionnelles ;
- Orienter les utilisateurs vers la documentation adéquate ;
- Diffuser les solutions de contournement proposées par la DSI de France Travail.

En cas d'absence de réponse/résolution, le correspondant SI peut transmettre la sollicitation à la DSI de France Travail à travers un canal dédié.

Le correspondant SI est aussi :

- Relais de communication concernant les incidents avérés et autres communications à diffuser auprès des utilisateurs ;
- Relais de formation auprès des utilisateurs de sa structure.

France Travail s'engage à fournir la documentation nécessaire et former les correspondants SI afin de favoriser leur autonomie dans la résolution des sollicitations des utilisateurs.

Traitement des sollicitations par France Travail

À l'issue de sa déclaration, le partenaire reçoit un accusé de réception.

France Travail qualifie la sollicitation et escalade vers les équipes compétentes.

France Travail s'engage à réaliser les actions nécessaires pour traiter la sollicitation dans les plus brefs délais et à communiquer sur sa résolution définitive.

En cas d'incident, une solution de contournement temporaire peut être mise en place pour permettre un retour (partiel ou total) au service dans les plus brefs délais.

Engagements du partenaire

Dès qu'un dysfonctionnement est identifié par le partenaire, ce dernier s'engage à :

- Effectuer un pré-diagnostic par son correspondant SI avant de le signaler auprès de France Travail ;
- Décrire auprès des équipes de France Travail tous les éléments relatifs au problème rencontré ;
- Vérifier dans la mesure du possible, selon les moyens mis à disposition, l'efficacité des actions correctives apportées ;
- Démultiplier les informations auprès de ses collaborateurs.